



Arrêt

n° 128 213 du 22 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 27 juin 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification des décisions contre lesquelles il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions entreprises ont été notifiées au domicile élu des parties requérantes par plis recommandés à la poste du 27 juin 2014.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 2 juillet 2014 et expirait le 16 juillet 2014.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 25 juillet 2014, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3. Les parties requérantes n'avancent, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans leur chef un empêchement insurmontable à l'introduction de leur recours dans le délai légal. Elles signalent en effet que les décisions attaquées leur ont été « *notifiées à une adresse erronée* », ce qui, au vu du dossier administratif, est inexact : elles ont en effet formellement élu domicile le 27 juin 2014 au « *Bd Sainte Beuve, 38/11* » à « *4000 Liège* », adresse à laquelle les décisions leur ont été notifiées le même jour (pièces 6, 7, 8, 9 et 12 du dossier administratif). Quant au fait que lesdites décisions leur ont été remises « *en mains propres [...] le 11 juillet 2014* », le Conseil souligne que rien, dans le dossier administratif, ne permet d'assimiler une telle remise à une nouvelle notification ouvrant un nouveau délai de recours.

Interpellées sur ce point à l'audience, les parties requérantes précisent que le domicile élu précité correspondait à l'adresse d'une connaissance à laquelle le pli litigieux n'a pas été remis, circonstance qui ne relève nullement de la force majeure : dès lors qu'elles élaient domicile à l'adresse d'une tierce personne, il pouvait en effet être raisonnablement attendu de leur part qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour assurer la remise des courriers qui leur étaient destinés.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM